

Recours au Règlement—M. Clark

Mme le Président: Je regrette, j'ai cru entendre «d'accord». La parole est au député de Nepean-Carleton (M. Baker).

M. Baker (Nepean-Carleton): Je voudrais soulever la question de privilège. Comme je discutais avec mon chef et avec les collègues qui m'entourent, j'avoue que je n'ai pas entendu ce que vous avez dit; je tiens à préciser que moi non plus je n'étais pas d'accord. Si vous proposez de passer à l'ordre du jour ou quelque chose du genre, je suis contre.

Des voix: Allons!

M. Baker (Nepean-Carleton): Il y a cette question que je voudrais soulever.

Mme le Président: C'est très bien. Il n'y a pas accord. Je suis à la disposition de la Chambre. C'est tout simplement que j'écoutais la proposition. J'essayais de calculer combien de temps il faudrait à la Chambre pour s'entendre sur cette proposition, mais si la Chambre n'est pas d'accord, je n'ai pas d'autre choix que de poursuivre les travaux, comme je le fais d'habitude. La parole est au député du Yukon (M. Nielsen).

M. Nielsen: Madame le Président, j'ignore comment—la question ne s'est jamais posée à ma connaissance—notre leader à la Chambre ou notre chef peuvent parler au nom des députés qui ont des questions de privilège à soulever—quel que soit leur nombre—et vous en avez toute une liste devant vous. Il faudra du temps pour organiser cela. Supposons que vous ayez six ou sept questions de privilège à entendre, il y aura au moins six ou sept députés avec lesquels nous devrions nous entendre avant de pouvoir en arriver à un consensus de notre parti sur la question. Assurément, ni notre leader parlementaire ni aucun autre des dirigeants de notre parti ne peuvent prendre position sous l'inspiration du moment et décider s'il y a lieu de mettre de côté les droits et privilèges personnels des députés et de retarder le cours habituel des travaux sous la rubrique des affaires courantes.

Pendant que notre leader parlementaire a la parole sur une question de privilège, je pense qu'il serait bon que je vous parle, madame le Président, afin de savoir quelles questions de privilège vous avez en main et ensuite, que je parle aux députés de notre parti, qui en ont soulevé. D'autres députés des autres partis pourraient faire de même.

Mme le Président: Loin de moi l'idée que c'est au chef de l'opposition ou au leader du parti conservateur à la Chambre de décider pour les autres députés qui veulent soulever la question de privilège. La question de privilège est une affaire personnelle, si toutefois j'en comprends bien le principe. Je ne faisais qu'inviter implicitement les députés à m'autoriser à le faire, mais je ne serais pas allée jusque-là. Si les députés ne m'y autorisent pas, c'est très bien.

M. Pinard: Madame le Président, il y a une façon de sortir de cette impasse, grâce à une procédure stipulée clairement dans notre Règlement. Si les députés du parti de mon collègue, le député de Nepean-Carleton (M. Baker) sont sérieux et de bonne foi, et je veux bien le croire, ils accepteront peut-être la proposition que je vais faire. S'ils étaient sérieux en disant qu'ils étaient prêts à négocier une solution à cette impasse, vous êtes autorisée, aux termes de l'article 17(1) du Règlement, à reporter toutes les questions de privilège à un moment

qui vous paraît plus opportun, madame le Président. Comme il reste une heure et cinquante-huit minutes de débat sur la motion du ministre d'État chargé des Finances, le débat se terminerai vers 5 h 15; le vote aurait lieu et il resterait à peu près une demie-heure avant 6 heures pour entendre les questions de privilège.

L'article 17(1) du Règlement vous autorise à différer toutes les questions de privilège. A la fin de la 5^e édition de *Beauchesne*, se trouve le texte de notre Règlement. Si vous le lisez, madame le Président, vous verrez que vous êtes en droit d'agir ainsi. Si les députés sont sincères, vous pouvez décider de reporter toutes les questions de privilège aujourd'hui jusqu'après le vote sur la motion du ministre d'État chargé des Finances, après quoi nous pourrions nous réunir; mais si les députés ne cherchent qu'à retarder les délibérations, alors tant pis.

M. Hnatyshyn: Il ne s'agit pas de retarder. J'ai des privilèges à la Chambre, et vous ne pouvez m'en priver.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, vous nous avez exposé de façon très pertinente en quoi consistent les privilèges. Il s'agit d'un problème personnel et non de parti. Comme vous le savez, je vous ai donné préavis d'une question de privilège que j'aimerais soulever car j'estime qu'elle est importante, pour moi comme pour tous les autres députés, et je ferai mon possible pour être bref.

Le premier paragraphe de l'article 17(1) du Règlement dit:

Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Nous avons toujours fait notre possible pour examiner les questions de privilège immédiatement après la période des questions et prendre une décision à leur sujet. L'article 17 se contente ensuite de parler des avis de motion. D'après le Règlement, il est possible actuellement de déposer un avis de motion pendant la période des questions. Si nous n'avons pas suivi cette procédure, c'est probablement parce que nous ne voulons pas interrompre la période des questions. Mais là n'est pas l'objet de mon intervention d'aujourd'hui. Il reste que nous avons l'habitude ici d'étudier les questions de privilège. Vous allez finir par vous rendre compte, que la question de privilège que je soulève se rattache à la situation actuelle. Du moins je l'espère, madame le Président.

M. Pinard: Le leader du parti tory à la Chambre cite l'article 17 du Règlement.

Une voix: Il s'agit du parti conservateur.

M. Pinard: Madame le Président, permettez-moi d'indiquer comment cet article est formulé dans la cinquième édition de *Beauchesne*. A la page 313, on peut lire:

Question de privilège

17. (1) En cas de question de privilège, elle devra être prise en considération immédiatement ou à une heure déterminée par l'Orateur.

Le passage important ici est «ou à une heure déterminée par l'Orateur.» Je suis d'accord que ces quelques mots ne figureraient pas dans l'édition de juin 1978 du Règlement. Pour ma part, j'estime qu'il s'agit d'une erreur d'impression—je l'ai d'ailleurs admis.

Des voix: Oh, oh!